



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 33762
relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines
au droit de l'ancien site SNF situé 163 Avenue Foch
sur la commune des Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 imposant à la société SARP INDUSTRIES la réalisation de travaux de dépollution des sols au droit du site SNF, situé 163 Avenue Foch aux Mureaux (78130), et fixant également les conditions de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2012 qui statue sur la constitution du réseau pérenne de piézomètres de surveillance ;

Vu les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) transmis à l'issue des travaux de dépollution effectués entre 2010 et 2014, et concernant d'une part la zone Est du site SNF (DOE de janvier 2013) et d'autre part la zone Ouest et le terrain ex-Sotrapmeca contigu (DOE de septembre 2014) ;

Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires en aval hydraulique du site, datant de septembre 2014, transmise par la société SARP INDUSTRIES à l'issue des travaux de dépollution au droit du site SNF et du terrain ex-Sotrapmeca ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 19 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution des polluants dans les eaux souterraines au droit du site SNF et en aval hydraulique de celui-ci ;

Considérant que l'exploitant a signalé, dans son courrier du 4 juin 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société SARP INDUSTRIES, dont le siège social est situé Zone Portuaire de Limay, 427 Route du Hazay à Limay (78520), est tenue de réaliser les travaux prescrits dans le cadre du présent arrêté, et de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site SNF situé 163 Avenue Foch sur la commune des Mureaux (78130) et en aval hydraulique de celui-ci, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société SARP INDUSTRIES poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines, en continuité des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009, suivant les modalités définies ci-après.

2.1- Réseau de surveillance

Cette surveillance est effectuée au niveau du réseau constitué de 5 piézomètres suivants :

- Pz8 (sur site SNF, position amont hydraulique),
- PzK (sur site SNF, position latérale),
- PzC (pointe Ouest du site SNF, aval hydraulique immédiat),
- Pz12 (extérieur du site SNF, aval hydraulique immédiat), situé sur la parcelle n°AB41,
- Pz23 (extérieur du site SNF, aval hydraulique éloigné), situé sur la parcelle n°AB41.

2.2- Paramètres analysés

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- composés organo-halogénés (COHV),
- composés organo-aromatiques volatils (BTEX),
- indice hydrocarbures,
- naphthalène,
- niveaux piézométriques,
- pH, température, conductivité.

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées à une fréquence **semestrielle** (hautes et basses eaux).

2.3- Analyses des métaux, HAP, et TPH aliphatiques et aromatiques

La société SARP INDUSTRIES procède à l'analyse des paramètres suivants, dans les eaux souterraines, au droit des 5 piézomètres du réseau de surveillance, **tous les deux ans** :

- métaux : plomb, cadmium, arsenic, chrome, chrome hexavalent, cuivre, nickel, zinc, mercure,
- hydrocarbures aliphatiques et aromatiques,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),

Les limites de quantification appliquées pour réaliser les analyses des substances ciblées sont adaptées aux teneurs susceptibles d'être observées et aux valeurs de référence auxquelles les résultats pourront être comparés.

2.4- Transmission des résultats

Les résultats des analyses prescrites par le présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation de SARP INDUSTRIES.

Les courbes d'évolution dans le temps des teneurs des différentes substances sont également jointes au rapport transmis.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint systématiquement aux résultats précités.

2.5- Evolution des résultats

En cas d'évolution défavorable des teneurs en polluants dans les eaux souterraines, remettant en cause les hypothèses prises en compte pour la réalisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires de 2014 ou des analyses des risques résiduels post-travaux de dépollution (de 2013 et 2014), la société SARP INDUSTRIES doit proposer, dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats, les actions visant à revenir à une situation au moins équivalente aux conditions prises en compte dans ces études.

2.6 – Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, SARP INDUSTRIES fournit à l'inspection des installations classées, un bilan quadriennal des campagnes de surveillance effectuées pour en dégager des commentaires sur les évolutions des teneurs en polluants observées, et faire éventuellement des propositions concernant les adaptations possibles de la surveillance.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant son achèvement.

La périodicité des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines peut être modifiée sous réserve de l'accord de monsieur le préfet, après avis de l'inspection des installations classées. La fréquence à laquelle poursuivre la surveillance du paramètre naphthalène, notamment, sera étudiée à cette occasion.

Article 3 - Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités qu'il transmettra à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

En outre, un avis relatif à ces prescriptions complémentaires sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARRELS